

SECTION 4

Mesures disciplinaires officielles

- 4.1 *Les mesures disciplinaires officielles s'appliquent aux cas d'inconduite où l'employé a enfreint les normes de discipline qu'il doit respecter en tant qu'employé du Ministère.*
- 4.2 La procédure disciplinaire officielle comprend *quatre paliers* qui correspondent à des mesures de sévérité croissante:
- a) la réprimande verbale;
 - b) la réprimande écrite;
 - c) la suspension;
 - d) le congédiement.
- 4.3 On doit étudier séparément chaque cas en tenant compte:
- a) des circonstances entourant l'infraction;
 - b) de la nature de l'infraction;
 - c) des antécédents disciplinaires.
- 4.4 Lorsqu'il détermine les circonstances qui entourent l'infraction, le surveillant ou le directeur autorisé doit, afin de prendre une décision judicieuse et équitable, prendre en considération tous les éléments pertinents, notamment le dossier de l'employé, ses états de service et les circonstances atténuantes.
- 4.5 Lorsqu'il détermine la nature de l'infraction, le surveillant ou le directeur autorisé doit évaluer l'importance de l'infraction par rapport à d'autres infractions.
- 4.6 Lorsqu'il détermine la fréquence des infractions antérieures, le surveillant ou le directeur autorisé devrait aussi prendre en considération l'effet des mesures correctives antérieures ainsi que celui des mises en garde relatives aux conséquences de fautes éventuelles.